



Membre de



STATUTS

Insérant les modifications apportées lors du CA du 13 novembre 2014 et adoptées à l'AG extraordinaire de Genouilly du 11 décembre 2014+ les modifications adoptées par le CA du 12 novembre 2015, proposées et adoptées à l'AGE de Saint Boil du 27-02-16 + les modifications adoptées à l'AGE de Moroges du 18-07-2019.

Titre 1 : CONSTITUTION- OBJET – DUREE – SIEGE

Article 1 : Constitution et dénomination

Est fondée le 24 avril 2004, à SANVIGNES, entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi de 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée :
Confédération des Associations pour la Protection de l'Environnement et de la Nature en Saône et Loire – CAPEN 71

La CAPEN 71 est adhérente à la fédération nationale France Nature Environnement – Fédération française des associations de protection de la nature et de l'environnement, reconnue d'utilité publique depuis 1976.

Article 2 : Buts et moyens d'action

2-1 : La confédération a pour buts de réunir et favoriser les actions des personnes et des associations qui, par leur engagement personnel ou associatif, du fait de leurs activités professionnelles ou bénévoles, oeuvrent pour la préservation des milieux naturels, la protection de l'environnement et des êtres vivants qui en dépendent.

La confédération vise à rééquilibrer en permanence les activités humaines et les écosystèmes naturels dans le but de maintenir et développer la qualité de vie et la biodiversité.

Elle se fixe pour objectif de susciter, coordonner et soutenir l'action de formation de ses adhérents.

2-2 : Les moyens de la CAPEN sont notamment :

- les publications, conférences, réunions de travail et autres débats publics
- l'organisation de manifestations et toute initiative pouvant contribuer à la réalisation de ses buts

2-3 : Les membres de la CAPEN s'engagent à une information mutuelle transparente, à une veille environnementale partagée, à la solidarité dans les actions communes décidées démocratiquement dans ses instances

2-4 : Les associations adhérentes gardent leur indépendance et leur souveraineté dans toutes les actions non liées aux délibérations de la CAPEN qu'elles ont acceptées.

Article 3 : Droit d'action en justice

L'association se réserve le droit d'exercer toute action devant les juridictions civiles, pénales, administratives nationales, communautaires ou internationales, chaque fois qu'elle le juge conforme à l'objet et aux intérêts de l'association. Elle peut mandater à cet effet son (sa) président(e) ou un membre du CA.

Article 4 Siège Social

Le siège social est fixé au domicile du président. Il peut être transféré si nécessaire sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 5 – Durée :

La durée de la CAPEN est illimitée.

Titre 2 : COMPOSITION – ADHESION – COTISATION

Article 6 : Composition

La CAPEN se compose de représentants d'associations locales et/ou à vocation départementale, régionale ; de personnes ressources partageant les buts définis à l'article 2 ; de toute personne physique désirant contribuer aux buts de la CAPEN. Elle se réserve la possibilité d'inclure des associations ou

individus de départements limitrophes dès lors que les intérêts qu'ils défendent sont écologiquement cohérents et solidaires avec ceux du département de Saône et Loire

Article 7 : Cotisation

Son montant est fixé annuellement par l'Assemblée Générale. Il est composé de deux montants fixes : l'un individuel ; l'autre pour les associations ou entreprises. Il est admis qu'une association qui mandate un(e) représentant(e) peut payer la cotisation dudit mandant. L'adhésion au-dessus du montant fixe est possible et laissée à l'appréciation individuelle ou associative, selon les revenus.

L'Assemblée Générale du 23 février 2008 à AUTUN a fixé la cotisation individuelle à 10 euros et la cotisation associative à 20 euros.

Le fait de cotiser plus n'ouvre aucun droit ni voix supplémentaire aux Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires.

Article 8 : Conditions d'Adhésion

La demande d'adhésion est écrite et doit être validée par un Conseil d'Administration dont la composition est définie à l'article 10 des présents statuts. Le Conseil d'Administration a le droit de refuser une demande d'adhésion. En cas de refus, il adresse à l'intéressé(e) un avis motivé. La personne et/ou l'association refusée peut faire appel par écrit et il sera statué lors de la prochaine Assemblée Générale ou si nécessaire lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par décès
- par démission adressée par écrit au Conseil d'Administration (siège social)
- par exclusion prononcée par une Assemblée Générale ordinaire ou Extraordinaire pour non-respect des statuts ainsi que pour tout autre motif portant un préjudice moral ou financier à la CAPEN.
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de cotisation

Article 10 : De la responsabilité des membres – indépendance

La CAPEN est rigoureusement laïque et indépendante de toute structure politique et syndicale. Tout membre de la Confédération également membre d'un parti politique, syndicat ou organisation confessionnelle a l'obligation expresse, lorsqu'il est mandaté par la CAPEN ou lorsqu'il s'exprime en son nom, de ne faire état d'aucun autre mandat, ni de s'exprimer au nom d'une autre organisation lors d'une intervention publique, écrite ou orale.

TITRE 3 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 11 : Conseil d'Administration (CA)

11-1 : la CAPEN est administrée par un CONSEIL D'ADMINISTRATION composé d'au moins 7 membres adhérents individuels ou associatifs, pouvant évoluer selon le nombre d'adhérents.

Le CA veille à une représentation équilibrée entre les représentants individuels et les représentants associatifs, la majorité devant se faire -si possible- au bénéfice de ces derniers.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus chaque année lors de l'Assemblée Générale ordinaire. Les élections se font à main levée (ou au scrutin secret s'il en est fait la demande) après les déclarations de candidatures. Les membres sortant sont rééligibles. En cas de nécessité il peut être procédé au remplacement provisoire d'un membre du CA. Il est procédé au remplacement définitif à l'occasion de la prochaine Assemblée Générale ordinaire ou Extraordinaire.

11-2 : Est éligible au Conseil d'Administration tout membre à jour de sa cotisation qui a fait acte de candidature en retournant dûment rempli le coupon de candidature joint à la convocation à l'AG.

11-3 : Le Conseil d'Administration se réunit au moins six fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité, laquelle est atteinte avec la moitié des voix exprimées plus une. Chaque membre du CA ne peut recevoir qu'une procuration.

11-4 : Les membres de la CAPEN sont informés des réunions du CA sur l'agenda du site et peuvent y participer à titre consultatif.

11-5 : Les fonctions de membre du Conseil d'Administration ne sont pas rémunérées. Les frais générés par l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent être remboursés sur présentation de pièces justificatives ou faire l'objet d'un abandon au profit de la CAPEN, engendrant des déductions fiscales.

11-6 : Les pouvoirs du Conseil d'Administration :

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs nécessaires pour la réalisation des buts de la CAPEN, dans le cadre des présents statuts, du règlement intérieur et des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Il autorise tout acte ou opération non réservés aux Assemblées Générales.

Il prononce l'adhésion des membres, si nécessaire leur exclusion, qui seront présentés à l'Assemblée Générale Annuelle ou à une Assemblée Générale Extraordinaire sans quorum.

Il gère les biens de la CAPEN.

Il élit en son sein un Bureau ; il autorise le Bureau à faire tout acte, achat, aliénation et investissement reconnu nécessaire, des biens et valeurs de l'association, et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Le Conseil d'Administration mandate éventuellement un de ses membres pour ester en justice

Il recrute et nomme le personnel de l'association et décide de sa rémunération.

Article 12 : Bureau et Règlement Intérieur

11-1 Composition et élection du Bureau :

Le Conseil d'Administration élit à la majorité simple parmi ses membres un Bureau comprenant :

- un(e) président(e) et porte-parole
- un(e) vice-président(e) (non obligatoire)
- Un(e) secrétaire et un(e) co-secrétaire
- un(e) trésorier et un(e) trésorier(e) adjoint(e)

Si nécessaire, le Bureau se substitue au président.

Il convoque, prépare et anime les réunions du Conseil d'Administration et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions. Il anime le site et le réseau informatique, la veille environnementale, les relations avec la fédération nationale FNE et les autres associations locales ou nationales. Il soumet au CA toute proposition d'action ou initiative.

[En cas de non candidature au poste de Président, ou de démission du président, une gestion collégiale est alors mise en place par le Conseil d'administration.](#)

12-2 Règlement Intérieur :

Un Règlement Intérieur est établi par le Conseil d'Administration. Il doit être approuvé ou modifié par une Assemblée Générale Ordinaire ou une Assemblée Générale Extraordinaire (à la place de l' Article 15)

Il régit l'ensemble du fonctionnement de la CAPEN 71 : il définit notamment les modes de représentation respectives des associations et des adhérent(e)s individuel(le)s, le mode de participation aux élections et décisions internes et la représentation de la CAPEN dans diverses instances.

Article 13 : L'Assemblée Générale Ordinaire

13-1 : L'Assemblée Générale Ordinaire réunit tous les adhérents – individuels ou représentant les associations adhérentes - une fois par an, en un lieu et à une date fixée par le Conseil d'Administration.

Les convocations sont envoyées un mois à l'avance. La présidence est assurée par le président de la CAPEN ou par un membre du Conseil d'Administration qu'il aura mandaté pour le remplacer le cas échéant. Les délibérations sont constatées dans un procès-verbal et signées par le(la) président(e), un(e) secrétaire et le (la) trésorier(e).

Chaque membre présent a droit à deux (2) procurations de vote en plus de sa voix. Il est tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent et certifiée par les membres du Bureau.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

Les délibérations sont prises à main levée, sauf si $\frac{1}{4}$ des membres présents demande un scrutin secret.

13-2 : L'Assemblée Générale entend le rapport moral, le rapport d'activité et le rapport financier. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel, et délibère sur l'ordre du jour préparé par le Conseil d'Administration.

Elle procède aux éventuelles adhésions et aux exclusions soumises par le Conseil d'Administration

Elle désigne un vérificateur aux comptes.

Article 14 : L'Assemblée Générale Extraordinaire

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le Conseil d'Administration ou par la moitié des membres de la CAPEN à jour de leurs cotisations. Elle doit comprendre la moitié plus un des

membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, elle est convoquée à nouveau sous la responsabilité du Bureau sous 30 jours. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Seule une Assemblée Générale Extraordinaire peut délibérer sur la dissolution de la CAPEN et voter les modifications apportées aux statuts.

TITRE 4 : RESSOURCES ET COMPTABILITE

Article 15 : Ressources de la CAPEN

Les ressources de la CAPEN se composent :

- du produit des cotisations
- du produit des contributions bénévoles
- des subventions, don ou legs qui pourraient lui être versés
- du produit des manifestations, des intérêts et redevances, des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder
- des rétributions pour services rendus
- de toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe. Il est justifié chaque année de l'emploi des fonds provenant de toutes subventions accordées au cours de l'exercice écoulé. Le vérificateur aux comptes donne quitus de ces comptes lors de l'Assemblée Générale annuelle.

TITRE 5 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 16 : Dissolution

La dissolution, est prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire. Elle se déroule dans les conditions décrites par l'article 13 des présents statuts et du Règlement Intérieur.

Article 17 : Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. L'actif net subsistant sera obligatoirement attribué à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignées par cette Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE 6 : FORMALITE ADMINISTRATIVES

Article 18 : Déclaration

Le Conseil d'Administration déclare à la sous-préfecture de son siège social les modifications apportées aux statuts.

Les statuts d'origine, sans blanc ni rature, ont été initialement approuvés par l'Assemblée Générale constitutive du 24 avril 2004 à SANVIGNES.

Lu et approuvé, fait à Moroges le 18-07-2019

Pour le Conseil Collégial :

Statuts adoptés à l'AGE de Moroges le 18 juillet 2019